



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU DIMANCHE 29 MARS 2026 – 10H30

La séance est ouverte à : 10h35

C'est avec une grande émotion que Madame TORTOSA Marie-Laure, Maire sortante, prend la parole.

Au terme de son mandat elle tient à remercier les habitants de Salernes pour leur confiance, leur soutien et leurs échanges. Elle remercie également les membres du Conseil Municipal, les agents communaux pour leur engagement et leur travail au service de la commune.

Mme TORTOSA remercie chaleureusement Monsieur DANI, Premier adjoint.

Ces années passées à vos côtés ont été riches en défis, mais surtout en réalisations collectives.

Madame TORTOSA félicite le nouveau Maire pour son élection. Elle lui souhaite une pleine réussite dans ses fonctions et que son mandat soit placé sous le signe du dialogue, du rassemblement et de l'intérêt général.

I. APPEL DES MEMBRES :

Présents : Lohan FERRETI, Michel LESAGE, Marie PONS, Pascal BOURILLON, Anaïs BERTHET, Bernard BIANCONI, Stéphanie ILARI, Rémy LEBORGNE, Sophie HENNUYER, Clément DELCROIX, Béatrice ALARIO, Loïc HOURDIN, Françoise TORRIOLI, Gilles GUENOT, Lucie DALMASSO, Giani CONO ROUSEREZ, Martine DE SANTOS, Didier DEREGNAUCOURT, Anne-Claude RABOT.

Gérard ACHENZA, Frédérique ANDRAU, Daniel JUIF, Patrick FREVILLE.

Absents excusés ayant donné procuration : Jean-Louis CHENU, Béatrice ALVAREZ, Nathalie ATTIA, Prescilla DUVERNOY.

II. DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme TORRIOLI Françoise est désignée secrétaire de séance.

III. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.

L'ordre du jour est adopté.

IV. ADMINISTRATION GENERALE :

1) Installation du Conseil Municipal et élection du Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-8 et L.2122-17 ;

Le Conseil Municipal se réunit en vue de l'élection d'un nouveau Maire sous la présidence de **Madame ALARIO Béatrice**, doyenne d'âge parmi les conseillers municipaux.

Elle rappelle qu'en application des articles L. 2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est dès lors procédé au déroulement du vote dans les conditions réglementaires.

Election du Maire :

Premier tour de scrutin

Deux scrutateurs sont désignés pour :

- Surveiller le vote
- Procéder au dépouillement
- Vérifier la régularité des bulletins.

Anaïs BERTHET et Clément DELCROIX sont nommés.

Après dépouillement, les résultats ont été les suivants :

Nombre de bulletins :	27
Bulletins blancs ou nuls :	6
Suffrages exprimés :	21
Majorité absolue :	11

Ont obtenu :

- 21 voix : **Lohan FERRETTI**
- 6 voix : **Gérard ACHENZA**

Monsieur Lohan FERRETTI ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire, et a été installé.

Monsieur Lohan FERRETTI a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

Madame Béatrice ALARIO, doyenne du Conseil Municipal procède à la remise de l'écharpe tricolore à Monsieur Lohan FERRETTI.

Monsieur Lohan FERRETTI prend à son tour la parole et remercie les électeurs pour la confiance qui lui est accordée, sans oublier ses colistiers, l'ensemble des services municipaux, les listes opposées. C'est avec humilité et détermination qu'il accepte sa nouvelle fonction. Il entend agir avec engagement et sens du devoir, et construire un avenir solide pour notre commune.

2) Détermination du nombre d'adjoints au Maire

Madame ALARIO Béatrice rend la présidence à Monsieur Lohan FERRETTI, Maire élu.

Monsieur le Maire informe l'assemblée, qu'en application du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2113-1 et L.2122-2 qui dispose que « Le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal », il convient de fixer ce nombre.

Considérant que les maires délégués sont adjoints de plein droit au maire de la commune nouvelle et ne sont pas comptabilisés dans l'effectif de 30% ;

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal,

- DE FIXER le nombre des adjoints à : **HUIT adjoints.**

La proposition du nombre de 8 adjoints est adoptée à la majorité des votes :

- 21 votes pour
- 6 votes abstention (**G. ACHENZA, F. ANDRAU, D. JUIF, N. ATIA, P. FREVILLE, P. DUVERNOY**).

3) Election des adjoints

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-7 ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Il est procédé à un appel à candidature.

Une liste est déclarée. La liste conduite par **Monsieur Michel LESAGE**.

Gérard ACHENZA déclare ne pas proposer de liste.

Il est par la suite procédé aux opérations d'élection des Adjoints dans le respect des conditions réglementaires, telles que présentées ci-dessus.

Les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins :	27
Bulletins blancs :	6
Bulletins nuls :	0
Suffrages exprimés :	21
Majorité absolue :	11

Ont obtenu :	21 voix
---------------------	----------------

Liste conduite par : **Monsieur Michel LESAGE**.

La liste conduite par **Monsieur Michel LESAGE** ayant obtenue la majorité absolue dès le 1er tour du scrutin. Les candidats figurants sur la liste sont proclamés élus en qualité d'adjoints au maire :

Soit : **Michel LESAGE (Premier adjoint), Marie PONS (Deuxième adjoint), Pascal BOURILLON Troisième adjoint), Anaïs BERTHET (Quatrième adjoint), Bernard BIANCONI (Cinquième adjoint), Stéphanie ILARI (Sixième adjoint), Rémy LEBORGNE (Septième adjoint), Sophie HENNUYER. (Huitième adjoint).**

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

Madame Frédérique ANDRAU demande à Monsieur le Maire si les délégations aux adjoints ont été attribuées. Monsieur le Maire lui répond que ce point sera abordé lors d'une prochaine réunion.

4) Lecture de la Charte de l'Elu local

Voir document joint en annexe.

Lecture est faite par **Monsieur Lohan FERRETTI**, Maire de SALERNES.

5) Approbation des procès-verbaux du 05 mars 2026 et 10 mars 2026

Voir procès-verbaux joints en annexe.

Le Procès-verbal en date du 05 mars 2026 est adopté : 21 voix pour
6 abstentions

Le Procès-verbal en date du 10 mars 2026 est adopté : 21 voix pour
6 abstentions

Aucune remarque n'étant soulevée, Monsieur Michel LESAGE, premier adjoint, entame la lecture des délégations de pouvoir du Conseil Municipal à Monsieur le Maire.

6) Délégations de pouvoir du Conseil Municipal à Monsieur le Maire, articles L.2122-22 et 2122-13 du CGCT

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

« Le Maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

2° De modifier, dans une limite de variation de 10%, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites des inscriptions budgétaires votées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 2000€ ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution des subventions de fonctionnement quel qu'en soit leur nature et leur montant, et l'attribution des subventions d'investissement pour tout programme d'investissement dont le montant global est inférieur à deux millions d'euros hors taxe ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200€ ;

31° d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Il est par ailleurs rappelé que l'article L2122-23 précise :

« Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération,

les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.
Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation. »

Cette délégation permet d'améliorer et de faciliter le fonctionnement de la gestion administrative et technique de la ville grâce notamment à une plus grande souplesse et une rapidité accrue dans le traitement et l'exécution des décisions.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

• **DE DELEGUER** à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, toutes les attributions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

La proposition est adoptée à la majorité des votes :

- **21 votes pour**
- **6 votes contre (G. ACHENZA, F. ANDRAU, D. JUIF, N. ATTIA, P. FREVILLE, P. DUVERNOY)**

7) Fixation du nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale

L'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) dispose que : « Le centre d'action sociale est un établissement public administratif communal ou intercommunal. Il est administré par un conseil d'administration présidé, selon le cas, par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale...».

L'article R123-7 du CASF, précise en outre que :

« Le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6.

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal ».

Les textes disposent ainsi que le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale compte, en plus du Maire, Président de droit, entre 8 et 16 membres dont la moitié doivent être élus au sein du Conseil Municipal et l'autre moitié nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Monsieur Patrick FREVILLE demande à Monsieur le Maire si deux membres de l'opposition pourrait être élu au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale dans le but de travailler en bonne collaboration. Monsieur le Maire accepte cette requête ainsi que l'ensemble des participants.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal,

- **DE DECIDER de fixer à SIX** Le nombre des membres siégeant au Conseil d'Administration

La proposition est adoptée à l'unanimité des membres du conseil municipal.

8) Election des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale

L'article R123-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit que :

« Dès son renouvellement, le conseil municipal procède, dans un délai maximum de deux mois, à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du centre d'action sociale ».

L'art. R123-8 précise quant à lui les modalités d'élections des membres du Conseil Municipal appelés à siéger au Conseil d'Administration du CCAS, à savoir :

« Les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats ».

Il est rappelé que le Maire est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être candidat sur une liste.

Le Conseil Municipal vient par ailleurs de fixer à six le nombre de membres élus au conseil d'administration du C.C.A.S.

Après avoir entendu cet exposé et débattu, le Conseil Municipal décide de ne présenter qu'une liste commune composée de :

Michel LESAGE, Anaïs BERTHET Sophie HENNUYER, Giani CONO ROUSEREZ, Frédérique ANDRAU, Patrick FREVILLE.

La liste proposée au vote du conseil municipal est adoptée à l'unanimité des membres du conseil municipal.

Sont proclamés membres du conseil d'administration du C.C.A.S :

Michel LESAGE, Anaïs BERTHET Sophie HENNUYER, Giani CONO ROUSEREZ, Frédérique ANDRAU, Patrick FREVILLE.

En fin de Conseil, Monsieur le Maire procède solennellement à la remise des écharpes aux adjoints, marquant ainsi leur entrée officielle dans leurs fonctions.

Plus aucune question n'étant soulevée, la séance est levée à 11h52.

